

Association de gestion pour le fonctionnement des Conseils Citoyens Indépendants de la ville de Grenoble

STATUTS – AG du 17/04/2025

Les Conseils Citoyens Indépendants (CCI) de secteur ont été créés par délibération du Conseil Municipal de Grenoble le 23 Mars 2015, en lien avec les maires adjoints de secteur et les directions de territoire. Ces instances sont appelées à être des lieux d'échanges, d'émergence d'initiatives citoyennes et de co-construction de la ville de Grenoble. La « Charte de fonctionnement des Conseils Citoyens Indépendants » en précise les principes et modalités ainsi que les engagements réciproques entre la Ville et les membres des CCI. La Charte, mise à jour par les Conseils Municipaux de Mars 2018 et Février 2022, confirme la création d'une association de gestion dont l'objet et les règles de fonctionnement sont précisés dans les présents statuts.

ARTICLE 1 – MEMBRES

Tout participant à l'un des conseils citoyens indépendants (CCI) de la ville de Grenoble est membre de droit de l'association dénommée Association de gestion pour le fonctionnement des Conseils Citoyens Indépendants de la ville de Grenoble (ACCIG), régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du Août 1901

ARTICLE 2 – OBJET

L'association a pour objet d'assurer la gestion et notamment de répartir les ressources nécessaires aux « Conseils Citoyens Indépendants » (CCI) de la ville de Grenoble. Cela consiste à gérer le budget dédié au fonctionnement de chaque CCI et au fonctionnement des actions communes à plusieurs ou à l'ensemble des CCI..

L'association ne dispose d'aucun droit de regard sur le contenu des actions menées par chaque CCI qui les lance en toute indépendance, dans le respect des délibérations constitutives de la ville de Grenoble.

L'association est laïque et apolitique.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Maison de la Vie Associative et Citoyenne, 6 rue Berthe de Boissieux, 38000 Grenoble. Il peut être modifié par le CA.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de tous les membres de chacun des 6 Conseils Citoyens Indépendants.

La qualité de membre résulte de la participation à un conseil citoyen indépendant et n'est pas liée au versement d'une cotisation.

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le non respect de la charte, après validation par la Ville de Grenoble.

En cas de conflit interne à un CCI ou à l'ACCIG, une procédure de médiation est mise en place dont les modalités sont définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 6 – REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est défini et adopté par le Conseil d'Administration (CA).

ARTICLE 7 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent toute ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Il est tenu, au jour le jour, par au moins un membre du CA, une comptabilité par recettes et dépenses de l'ACCIG et de chaque CCI. Parallèlement, chaque CCI doit tenir à jour un état de ses dépenses et de son prévisionnel.

On distingue deux types de ressources dans le budget géré par l'ACCIG sur le plan comptable :

- celles obtenues par l'association, principalement la subvention municipale annuelle.
- celles obtenues par un CCI, qui entrent dans sa ligne comptable..

Chaque CCI gère son propre budget. Chaque début d'année, les ressources financières sont partagées entre les CCI (une part pour chaque CCI) et l'ACCIG (1/2 part) soit 6,5 parts.

ARTICLE 8 – ASSEMBLEE GENERALE (AG)

L'Assemblée Générale ordinaire est ouverte à tous les membres de l'association.

Chaque CCI gère sa liste de membres au jour le jour, selon les conditions définies par la Charte de fonctionnement, et transmet annuellement la liste des prénoms et noms de ses membres à l'ACCIG, pour le bon déroulement de ses instances.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le CA. Cette convocation peut être envoyée par courriel sur l'adresse générale de chacun des 6 CCI.

En début de séance, un président et un secrétaire sont désignés.

L'ordre du jour est adopté ou modifié en début de séance. Le rapport moral, le rapport d'activité, le rapport financier et le budget prévisionnel de l'ACCIG sont présentés par le CA. L'Assemblée Générale adopte, amende ou rejette ce ou ces documents.

Les votes

- Le Quorum est fixé à 4 CCI.
- Chaque CCI dispose de trois voix délibératives.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix des CCI.

ARTICLE 9 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGe)

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée pour traiter de la dissolution de l'association ou de la modification des statuts. Elle est convoquée un mois avant sa tenue avec tous les documents nécessaires.

Elle est convoquée sur décision du CA ou sur demande expresse d'au moins trois CCI. Le Quorum est fixé à 4 CCI.

Chaque CCI dispose de trois voix délibératives.
Les décisions sont prises à la majorité des voix des CCI.

En début de séance , un président et un secrétaire sont désignés.

ARTICLE 10 – LE CONSEIL D’ADMINISTRATION (CA)

L’association est administrée par un CA composé de 18 membres maximum qui assument solidairement l’administration de l’association..

Chacun des six CCI propose au moins un et au maximum trois de ses membres pour le représenter au sein du CA.

Quel que soit le nombre de membres qu’il a proposé pour le représenter, chaque CCI est doté d’une seule voix délibérative au sein du CA.

Entre deux assemblées générales, le renouvellement des représentants d’un CCI au sein du CA se fait par simple information du CA.

L’AG enregistre la composition du CA et ses modifications..

Le Quorum est fixé à 4 CCI.
Les décisions sont prises à la majorité absolue.

Quinze jours au maximum après l’Assemblée Générale le CA se réunit pour élire un Bureau de 6 membres : un par CCI. Au sein de ce bureau, trois membres, issus de trois CCI différents, sont en même temps représentants légaux et mandataires financiers.

ARTICLE 11 – INDEMNITES

Les fonctions d’administrateurs sont bénévoles. Le « travail ordinaire » d’un administrateur-trice n’ouvre droit à aucun remboursement de frais.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts de l’association sont modifiables dans le cadre d’une Assemblée Générale Extraordinaire selon les termes fixés par l’article 9.

ARTICLE 13 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l’article 9, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l’actif, s’il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l’assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.